

**Règlement numéro 429-2016
Concernant la rémunération payable
lors d'élections et de référendums
municipaux**

ATTENDU QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations et des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent le tarif des rémunérations payables lors d'élections désuet;

ATTENDU QUE selon l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSE PAR la conseillère Marilyn Matheson
APPUYE PAR le conseiller Steve Nadeau

ET RESOLU QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra cinq cents dollars (500 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra quatre cents (400 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, il recevra;
 - Quarante-sept cents (0.47 \$) par électeur pour les 3 500 premiers électeurs et
 - Vingt-deux cents (0.22 \$) par électeur pour les 22 500 suivants
4. Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais non révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre:
 - Trois cents dollars (300 \$) ou
 - Trente-six cents (0.36 \$) par électeur pour les 2 500 premiers électeurs, et
 - Vingt-deux cents (0.22 \$) par électeur pour les 22 500 suivants.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au trois-quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra une rémunération de:

- Cent quarante-cinq dollars (145 \$) lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin
- Cent vingt-cinq dollars (125 \$) lors du vote par anticipation
- Cinquante-cinq (55 \$) lors du dépouillement des votes donnés par anticipation

SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra une rémunération de:

- Cent vingt dollars (120 \$) lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin
- Cent dollars (100 \$) lors du vote par anticipation
- quarante-cinq dollars (45 \$) lors du dépouillement des votes donnés par anticipation

PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Pour des fonctions qu'il exerce, le ou la préposé à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de:

- Cent quarante-cinq dollars (145 \$) lors d'un scrutin
- Cent dix dollars (110 \$) lors du vote par anticipation

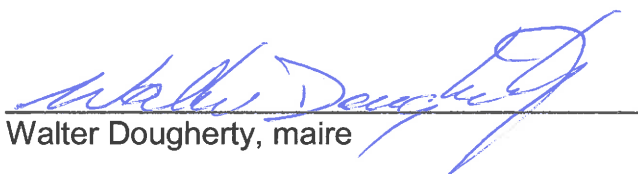
MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de dix-sept dollars (17 \$) l'heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout préposé(e) à la table de vérification recevra une rémunération de cent vingt dollars (120 \$) pour la journée du scrutin et de cent dollars (100 \$) pour la journée du bureau de vote par anticipation.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Walter Dougherty, maire


Karen Blouin,
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Adoption : 14 décembre 2016
Certificat de publication : 15 décembre 2016
Entré en Vigueur : 15 décembre 2016